

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°25400 du 30 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SOENEN loco Me B. VRIJENS, avocats, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 2 décembre 2008, de 9h24 à 12h18, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Aux environs des années 1983-1984, des guérilleros du PKK seraient venus dans votre village de Yildiz afin de demander de l'aide et des militaires auraient battu les villageois ayant aidé le PKK. En 1990, lassé de ces pressions, vous auriez quitté votre village et vous vous seriez installé à Istanbul.

En mars ou en avril 2001, vous vous seriez rendu dans un café du quartier d'Umraniye (à Istanbul) où vous auriez rencontré, par hasard, [H. G.], un de vos cousins paternels, qui aurait rejoint les rangs du PKK en 1995. [H. G.] vous aurait demandé d'aider les guérilleros du PKK en achetant certaines marchandises et en effectuant des transports pour eux. Vous auriez d'abord refusé mais, comme votre cousin [H. G.] aurait menacé de s'en prendre à votre famille, vous auriez finalement accepté. Vous auriez rencontré votre cousin [H. G.] une à deux fois par semaine dans des cimetières où il vous aurait, à chaque fois, remis un sac que vous auriez dû lui rendre quelques jours plus tard. Il vous aurait également donné de l'argent afin d'acheter des marchandises que vous deviez déposer dans des épiceries. Vous auriez exercé ces activités pour votre cousin de 2001 à 2003. Ensuite, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre cousin pendant deux ans.

En 2006, [H. G.] vous aurait téléphoné et vous aurait demandé de recommencer vos livraisons pour le PKK. Après avoir refusé dans un premier temps, vous auriez finalement accepté après avoir été menacé par [H. G.].

Au cours du mois de janvier 2007, [H. G.] vous aurait téléphoné afin de vous avertir que deux membres de son groupe avaient été arrêtés et qu'il y avait un risque qu'ils vous dénoncent sous la torture. [H. G.] vous aurait conseillé de quitter votre pays car vous risquiez d'être arrêté et emprisonné. En février 2007, vous auriez obtenu votre passeport et au mois de mars vous vous seriez vu délivrer un visa par l'ambassade de Belgique en Turquie. Le 10 mars 2007, vous auriez quitté votre pays par avion et vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié. Alors que vous étiez déjà en Belgique, vous auriez appris que les autorités s'étaient présentées au domicile de votre belle-soeur et auraient demandé après vous.

Le 28 juin 2007, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Le 13 octobre 2008, le Conseil du Contentieux des étrangers a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Suite à cette annulation, vous avez été, à nouveau, entendu par le Commissariat général en date du 2 décembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que l'analyse de vos déclarations successives a permis de mettre en évidence d'importantes divergences.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 23 mai 2007 (cf. pages 6, 7 et 8), vous aviez soutenu avoir travaillé pour le compte de votre cousin, [H. G.], qui était membre du PKK, de 2001 à 2003 et de 2006 à janvier 2007. Vous aviez précisé qu'après votre rencontre fortuite avec votre cousin dans un café au cours du mois d'avril 2001, vous ne l'aviez plus jamais vu et qu'il vous donnait toutes ses instructions pour que vous aidiez le PKK par le biais du téléphone. Au cours de votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008 (cf. pages 8 et 9), vous avez, au contraire, déclaré qu'après avoir vu votre cousin [H. G.] dans le café en mars ou en avril 2001, vous l'auriez rencontré en personne une à deux fois par semaine dans des cimetières d'Istanbul et ce de 2001 à 2003 et de 2006 à janvier 2007.

De plus, durant votre audition au Commissariat général du 23 mai 2007 (cf. pages 7 et 8), vous aviez affirmé que vous alliez chercher l'argent destiné à acheter des marchandises pour votre cousin [H. G.] et sa cellule dans des cafés où votre cousin l'avait déposé. Vous aviez également ajouté que vous alliez chercher les sacs que vous deviez transporter dans un café afin de les amener dans un autre café. Lors de votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008 (cf. pages 8 et 9), vous avez, au contraire, déclaré que c'était, à chaque fois, votre cousin qui vous donnait directement l'argent

destiné à l'achat des marchandises et les sacs que vous étiez chargé de lui ramener quelques temps plus tard.

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général du 23 mai 2007 (cf. pages 6 et 7), vous aviez soutenu avoir accepté la proposition de votre cousin d'aider le PKK parce qu'il avait insisté et que vous aviez eu un peu pitié de lui. Durant votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008 (cf. page 7), vous avez, par contre, déclaré que vous avez été obligé d'accepter sa requête parce que votre cousin avait menacé de faire du tort à votre famille si vous refusiez de l'aider.

Confronté à ces contradictions au cours de votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008 (cf. pages 13 et 14), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos lors de votre première audition au Commissariat général ou que vous aviez peut-être oublié de dire certaines choses.

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, ne permettent plus d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations.

En outre, il importe également de souligner que vous prétendez être recherché par les autorités turques parce que vous auriez été dénoncé en tant que personne ayant aidée le PKK. A supposé les faits avérés, quod non en l'espèce (cf. supra), vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008 (cf. page 11), vous avez déclaré ignorer si une procédure judiciaire a été entamée à votre encontre et vous avez reconnu ne pas avoir fait la moindre démarche pour vous renseigner à ce sujet alors que vous êtes en Belgique depuis plus d'un an et demi et que vous avez encore de la famille proche en Turquie. Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Par ailleurs, alors que vous prétendez être activement recherché par les autorités turques pour avoir aidé le PKK, il n'est pas crédible que celles-ci se soient contentées d'une visite chez votre belle-soeur juste après votre départ de Turquie il y a plus d'un an et demi et ne soient plus présentées au domicile d'un des membres de votre famille qui sont restés vivre en Turquie afin de demander après vous.

De même, il est permis de s'étonner que votre cousin [H. G.] vous ait demandé d'aller acheter des marchandises dans des supermarchés pour aller les déposer dans des épiceries kurdes. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008 (cf. pages 7 et 8), vous avez affirmé qu'il faisait sans doute appel à vous pour cette tâche parce qu'il avait peur d'aller dans les supermarchés étant donné qu'il était membre du PKK. Or, cette peur n'empêchait portant pas votre cousin de s'afficher dans un café comme le jour où il vous y avait rencontré.

Quant aux membres de votre famille qui ont demandé l'asile en Belgique, en Allemagne ou en Angleterre, il faut tout d'abord constater que vous n'apportez aucune preuve quant au fait qu'ils ont demandé l'asile et qu'ils ont été reconnus réfugiés. De plus, pour certains d'entre eux, vous déclarez même ignorer qu'elle a été la décision quant à leur demande d'asile. De surcroît, invité à expliquer pour quelle raison des membres de votre famille ont quitté la Turquie et ont demandé l'asile dans un pays européen, vous déclarez l'ignorer totalement et vous reconnaissez que leurs problèmes n'ont eu aucune incidence sur votre propre situation en Turquie (cf. pages 2 à 5 de votre audition au Commissariat général du 2 décembre 2008).

Notons également qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armés entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1 A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 ».
- 2.3. Elle souligne que la Turquie est un pays qui viole les droits de l'homme à grande échelle, qui ne respecte pas la minorité kurde et dont les autorités poursuivent les partis politiques kurdes.
- 2.4. Elle sollicite à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi, au requérant, du statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire. Elle postule, dans l'ordre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, afin d'ordonner « une enquête plus approfondie sur la persécution des Kurdes ethniques par les autorités turques et sur la possibilité de garantir suffisamment de protection légale ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 3.2. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir apporté une aide matérielle au PKK et ce, sous la pression exercée par l'un de ses cousins. Il aurait quitté la Turquie en mars 2007, en compagnie de son épouse car il risquait d'être dénoncé par deux membres du PKK, arrêtés par les autorités. En Belgique, il aurait appris que les autorités turques étaient à sa recherche.

- 3.3. Une première décision de refus de protection internationale avait été prise le 27 juin 2007 par le Commissaire général, laquelle reposait sur le manque de document probant pour établir les faits invoqués, et le fait qu'il soit surprenant que le requérant ait pu obtenir un passeport et ait quitté légalement le pays sans rencontrer de problèmes. Il y ajoutait le manque de gravité et de systématичité des faits invoqués.
- 3.4. Par son arrêt n° 17.081 du 13 octobre 2008, le Conseil annulait cette première décision de la partie défenderesse, estimant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Il pointait l'absence d'instruction dans le chef de la partie défenderesse sur la vraisemblance de l'aide fournie au PKK, la crédibilité du récit du requérant, les circonstances de délivrance de visa figurant dans le passeport, l'actualisation de la situation générale des conditions de sécurité au Sud-est de la Turquie, et le cadre familial eu égard à la probable qualité de réfugié reconnue à certains membres de la famille du requérant.
- 3.5. La partie défenderesse, après avoir longuement entendu à nouveau le requérant, a pris une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire en date du 9 décembre 2008.
- 3.6. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève d'importantes divergences parmi ses déclarations. Il souligne également le manque d'élément concret permettant d'établir que le requérant est véritablement recherché par ses autorités, ou en procédure judiciaire, et l'absence de démarche du requérant, à partir de la Belgique, pour se renseigner à ce propos. Il souligne aussi certaines invraisemblances. Il fait état du manque de preuve quant aux membres de la famille du requérant qui seraient réfugiés en Belgique, Allemagne, Angleterre et l'ignorance du requérant quant aux raisons de l'octroi de telles protections internationales. Il affirme sur la base d'une analyse approfondie de la situation en Turquie qu'il n'existe pas, actuellement, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi.
- 3.7. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère qu'à l'appui de son recours, « la partie requérante ne revient nullement sur les nombreuses divergences fondamentales mises en évidence dans l'acte attaqué », qu'elle « se contente de mettre en avant la situation générale et sécuritaire en Turquie sans pour autant démontrer en quoi cette situation remettrait en cause les éléments de refus développés dans l'acte attaqué ». Elle refuse l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi en raison de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.
- 3.8. Le Conseil note que la décision attaquée développe en un motif spécifique l'actualisation de la situation en Turquie quant au conflit « opposant les forces turques aux milices du PKK » sur la base d'« informations jointes au dossier administratif ». Il constate que le dossier administratif ne contient pas les informations susmentionnées.
- 3.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il verse au dossier les documents sur lesquels l'acte

attaqué se fonde au moins partiellement.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (X) rendue le 9 décembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

F. BORGERS G. de GUCHTENEERE